



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4 octobre 2004 (07.10)
(OR. en)

12887/04

COPEN 116
EJN 63
EUROJUST 84

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Monsieur Anastassis PAPALIGOURAS, Ministre de la Justice de la République hellénique
Date de réception: 29 septembre 2004
Destinataire: Monsieur Hans G. NILSSON, chef de la division de coopération en matière judiciaire, DG H III, Secrétariat général du Conseil

Objet: Notifications concernant la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

La Grèce a transposé la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen par la loi grecque n° 3251/2004, et souhaite communiquer les informations suivantes :

Article 6, paragraphe 3

L'autorité judiciaire chargée de la réception du mandat d'arrêt européen est

- a) le Procureur général près la Cour d'Appel dont dépend l'arrondissement où se trouve la personne recherchée
- b) le Procureur général près la Cour d'Appel d'Athènes, si le lieu où se trouve la personne recherchée n'est pas connu.

L'autorité judiciaire d'exécution est le magistrat présidant la Cour d'Appel, si la personne arrêtée consent à sa remise, et le Conseil juridique de la Cour d'Appel, si la personne arrêtée ne consent pas à sa remise.

Article 7, paragraphe 2

L'autorité centrale désignée pour assister les autorités judiciaires compétentes est le ministère de la Justice.

Article 25, paragraphe 2

L'autorité chargée de recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires est le Procureur général près la Cour d'Appel d'Athènes.

(formule de politesse)

(signé) Anastassis PAPALIGOURAS
